DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DEMANDE D'ARRÊTE DE CESSIBILITE (SERVITUDES LEGALES)

MAITRE D'OUVRAGE : G.R.T. gaz REGION RHONE MEDITERRANEE 33 rue Pétrequin – 69006 LYON

Enquête Publique pour GRT Gaz, préalable à l'institution de servitudes légales prévues aux articles L555-27, L555-28 et R555-35 du Code de l'Environnement et L11-8, R11-19 à R11-31 du Code de l'Expropriation.

Artère du Languedoc DN400 et artère Montpellier-Béziers DN200 sur les communes de Baillargues, Saint-Aunès, Lattes, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas

ARRETE PREFECTORAL Nº 2013-I-2330 du 11 décembre 2013



RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. TRABAUD Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

A – RAPPORT	4
I – CONTEXTE ET GENERALITES	4
I . 1 - Contexte	4
I . 2 – Dédoublement de l'autoroute A9	5
I . 3 - Objet de l'enquête	7
I . 4 - Cadre juridique	8
I . 5 - Présentation de la Société GRTgaz	8
I . 6 - Présentation de l'artère du Languedoc et ses prolongements	9
I . 7 - Nature et caractéristiques du projet (rappels)	9
I - 6 Composition du dossier	12
II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	13
II . 1 - Désignation du Commissaire Enquêteur	13
II . 2 - Organisation de l'enquête publique	13
II . 3 - Information du public - Publicité	14
II . 4 - Contrôle de conformité du dossier d'enquête	15
II . 5 - Permanences du Commissaire Enquêteur	15
II . 6 - Incidents relevés au cours de l'enquête	16
II . 7 - Courriers adressés aux mairies	16
II . 8 - Clôture de l'enquête	17
II . 9 - Opérations suivant la clôture de l'enquête	17
II . 10 - Recensement des observations	17
II . 11 - Questions au Maître d'Ouvrage	17

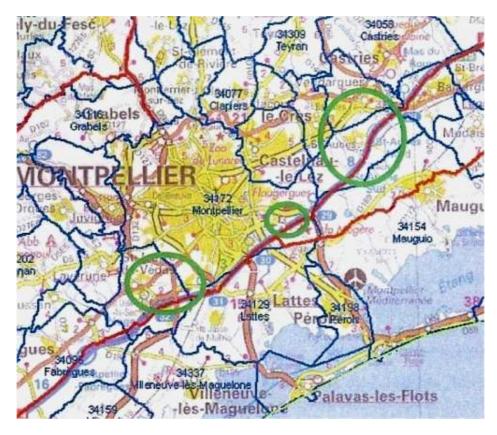
B – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	1	19
III – OBSERVATIONS ECRITES OU ORALES DU PUBLIC IV- COMMENTAIRES ET ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	2	19 23
IV . 1 - Dossier d'enquête IV . 2 - Analyse des observations du public	23	
IV . 3 - Question au Maître d'Ouvrage et sa réponse	23	
IV . 4 - Analyse du Commissaire Enquêteur	24	
C - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	2	26
D - ANNEXES	_1	31

A - RAPPORT

I – CONTEXTE ET GENERALITES

I.1 - Contexte

Le projet avait été soumis à l'enquête publique du 14 mars 2013 au 12 avril 2013, pour obtenir l'autorisation de construction et d'exploitation, et demander que le projet de déviation des canalisations de gaz « Artère du Languedoc DN400 et DN200» soit déclaré d'utilité publique. Cette enquête publique avait abouti à l'arrêté préfectoral n° 2013232-004 déclarant d'utilité publique les travaux, et à l'arrêté préfectoral n° 2013232-002 en date du 20 août 2013 autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage décrit ci-dessous.



Ce projet est une conséquence directe du dédoublement de l'autoroute A9. Il est composé de deux parties distinctes :

• La déviation de l'artère du Languedoc - DN400 - sur les communes de Baillargues et Saint-Aunès. La portion d'ouvrage concernée est longue d'environ 6 km, son diamètre extérieur est d'environ 400 mm. Elle transporte du gaz naturel à une pression maximale de service de 67,7 bar. Les nécessités d'exploitation de cette canalisation (aujourd'hui

- située en bordure de l'autoroute existante) conduisent à rendre nécessaire ce déplacement afin qu'elle ne se retrouve pas recouverte par le tablier de la future autoroute A9.
- La déviation de l'artère Montpellier Béziers DN200 sur les communes de Montpellier, Lattes et Saint-Jean-de-Védas. La portion d'ouvrage concernée est longue d'environ 3 km, son diamètre extérieur est d'environ 200 mm. Elle transporte du gaz naturel à une pression maximale de service de 67,7 bar. Les nécessités d'exploitation de cette canalisation (aujourd'hui située en bordure de l'autoroute existante) conduisent à rendre nécessaire ce déplacement afin qu'elle ne se retrouve pas recouverte par le tablier de la future autoroute A9.

Cette déviation sera équipée d'un poste de sectionnement à créer au niveau du raccordement à la canalisation existante sur la commune de Saint-Jean-de-Védas.

I.2 - Dédoublement de l'autoroute A9

L'autoroute A9, au droit de l'agglomération de Montpellier, mise en service en 1967, portée à 2x2 voies en 1970, puis à 2x3 voies en 1990, canalise aujourd'hui à la fois un important trafic de transit et un trafic local intense. L'autoroute A9 constitue un axe majeur de circulation routière car elle est concernée à la fois par les flux de transit entre l'Espagne, le couloir rhodanien et l'Italie, mais aussi par les flux d'échange et de desserte locale de Montpellier, de son agglomération et des villages de la périphérie. En semaine, elle est fréquentée quotidiennement par plus de 50.000 véhicules (110.000 au droit de Montpellier), dont plus de 10.000 poids lourds. De plus, la progression annuelle de circulation sur l'A9 se situe à 3 % en moyenne et à 40 % sur l'intervalle 1990-2005. En raison de ses caractéristiques (gratuité au droit de Montpellier, échangeurs dénivelés), elle est un axe privilégié pour la desserte urbaine interne à une agglomération de Montpellier en forte croissance (plus de 1.000 habitants par mois).

Les analyses prospectives réalisées montrent que les trafics de transit et d'échanges vont se développer encore dans les prochaines années et que l'agglomération montpelliéraine devrait connaître dans les vingt prochaines années un rythme de croissance parmi les plus élevés du territoire national.

L'autoroute A9 actuelle présente déjà, au droit de l'agglomération de Montpellier, de très graves signes de saturation aux heures de pointe et lors des périodes estivales.

La société Autoroute du Sud de la France, ASF, société de VINCI a présenté, un projet de dédoublement (dénommé DDA9) de l'autoroute A 9 au droit de Montpellier comprenant :

- l'autoroute A9 actuelle qui sera dénommée « A9a » et devant assurer les échanges locaux,
- la nouvelle section autoroutière dénommée « A9b » et qui accueillera le trafic de transit.

Ce projet de dédoublement de l'autoroute A9 a fait l'objet d'un décret ministériel du 30 avril 2007 (publié au Journal Officiel du 2 mai 2007), déclarant, d'utilité publique et urgents les travaux de construction de cette opération.

Le projet de dédoublement de l'A9 a été inscrit au Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) en 2010 mais ses fonctionnalités n'ont pas été arrêtées. Début 2011, la quasi-unanimité des élus de l'agglomération de Montpellier a interpellé le ministre des transports pour que le contournement long (Vendargues - Saint-Jean-de-Védas) soit réalisé, conformément à la Déclaration d'Utilité Publique. En visite à Montpellier fin septembre 2011, le ministre des transports est finalement allé dans ce sens alors que les concertations menées au cours des mois et des années précédentes tendaient à privilégier un tracé de dédoublement court.

Extrait de la déclaration de M. Thierry Mariani, Ministre des Transports, en septembre 2011 : «seul le projet dit de déplacement long, dont la déclaration d'utilité publique a été récemment confirmée par le Conseil d'État, est de nature à répondre aux attentes et aux besoins formulés majoritairement. Ce projet peut être engagé sans délais, conformément à la volonté générale dégagée lors de la concertation publique.

Par ailleurs, il permet de séparer efficacement les trafics de transit et les trafics locaux pour mieux satisfaire aux enjeux de sécurité.

Enfin, il est cohérent avec les projets d'aménagements portés par l'agglomération de Montpellier et facilitera l'accompagnement de ses projets de développement. Je pense en particulier au bouclage de l'agglomération par une ceinture de rocades et de boulevards urbains pour le trafic inter-quartiers, au développement de nouvelles lignes de tramway et de parking-relais pour limiter l'entrée des voitures en centre ville, à la création d'une nouvelle gare TGV, à la démarche d'éco-cité et à l'activation des modes actifs tels que le vélo et la marche à pied en centre ville.

Nathalie Kosciusko-Morizet et moi-même avons par conséquent pris la décision d'entériner le choix du projet de déplacement long. »....... La décision prise aujourd'hui apparaît être le seul choix de nature à répondre aux attentes et besoins exprimés majoritairement, en particulier pour remédier aux problèmes de sécurité et de congestion soulevés depuis de nombreuses années. Elle répond pleinement au consensus qui s'est dégagé lors de la concertation sur l'urgence à agir.»

A l'est du projet DDA9, le gazoduc DN 400 Artère du Languedoc, et, à l'ouest du projet DDA9, le gazoduc DN 200 Artère Montpellier - Béziers sont posés à proximité de l'actuelle autoroute et donc se retrouveront sous le futur dédoublement.

Afin de lever les impacts de l'implantation de l'autoroute sur l'emplacement actuel des canalisations des déviations devront être réalisées :

- le DN 400 « Artère du Languedoc » sur une longueur d'environ 6 km,
- le DN 200 « Artère Montpellier- Béziers » sur une longueur d'environ 3 km. De plus cette partie nécessitera la construction d'un poste de sectionnement,

Ce projet de déviation et de déplacement des postes représente un investissement de l'ordre de 16 millions d'euros (valeur mai 2012).

Pour ce projet de déviation des canalisations de gaz, le GRT gaz, société anonyme, dont le siège social est sis à :

Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

sera représenté par sa direction régionale :

Agence Rhône Méditerranée 107 Boulevard Vivier Merle 69438 LYON CEDEX 03

Tél: 04.78.14.69.20

I.3 - Objet de l'enquête

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur, désigné par arrêté préfectoral n° 2013-I-2330 du 11 décembre 2013 pour conduire l'enquête publique préalable à l'institution de servitudes légales prévues aux articles L555-27, L555-28 et R555-35 du Code de l'Environnement et L11-8, R11-19 à R11-31 du Code de l'Expropriation suite au déplacement de l'artère gaz du Languedoc DN400 et artère gaz Montpellier-Béziers DN200 sur les communes de Baillargues, Saint-Aunès, Lattes, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas.

Des conventions amiables ont été conclues avec la plupart des propriétaires concernés par les travaux. Le Maître d'Ouvrage assure que les démarches seront poursuivies jusqu'au début du chantier pour recueillir le plus grand nombre de signatures possibles.

Néanmoins, les délais qui sont impartis pour la mise en service du réseau de transport ont conduit le Maître d'Ouvrage à demander de bénéficier d'un arrêté de cessibilité afin d'exproprier des droits réels immobiliers et instituer ainsi des servitudes légales prévues aux articles L555-27, L555-28 et R555-35 du Code de l'Environnement et L11-8, R11-19 à R11-31 du Code de l'Expropriation, ceci à l'encontre des propriétaires qui n'auraient pas donné les accords nécessaires à la réalisation des travaux.

La déclaration d'utilité publique avait conféré à GRT Gaz, titulaire de l'autorisation de transport de gaz, le droit d'user des dites servitudes pour l'implantation de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.555-27 du Code de l'Environnement.

I.4 - Cadre juridique

La présente demande, soumise à l'enquête publique, est présentée sur le fondement des textes et décrets suivants :

- code de l'expropriation, notamment les articles L.11-8 et R.11-1 à R.11-31,
- code de l'urbanisme, notamment les articles L555-27, L555-28 et R555-35,
- code général des collectivités territoriales,
- code de l'énergie et notamment les articles L433-1 et suivants,
- décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,
- décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'Utilité Publique et urgents les travaux de construction du doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier,
- arrêté préfectoral n° 2013232-004 déclarant d'intérêt publique les travaux objet du présent dossier,
- arrêté préfectoral n° 2013232-002 autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage,
- arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant les caractéristiques de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.
- décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- demande de GRT Gaz du 25 octobre 2013 concernant l'ouverture d'une procédure d'enquête publique préalable à l'institution à demeure de servitudes pour l'implantation d'ouvrage de transport de gaz (annexe D-6),

I.5 - Présentation de la Société GRTgaz

GRTgaz est une société anonyme de droit privé créée le 1^{er} janvier 2005. Son capital est détenu à hauteur de 75% par GDF SUEZ et de 25% par la Société d'Infrastructures Gazières, un consortium public associant la Caisse des Dépôts et ses filiales, CDC Infrastructures et CNP Assurances.

GRTgaz possède et exploite en France le plus long réseau de transport de gaz naturel à haute pression d'Europe. Il participe aussi à la gestion de réseaux en Allemagne et en Autriche.

Ses missions consistent à:

• Transporter le gaz naturel de ses clients dans les meilleures conditions de sécurité, de

coût, de fiabilité et de fluidité.

• Le livrer aux destinataires raccordés au réseau de transport.

• Développer des capacités de transport et des services pour satisfaire les besoins du marché, renforcer la sécurité d'approvisionnement et accompagner la transition

énergétique de la France et de l'Europe vers un modèle durable.

Quelques chiffres de la société GRTgaz :

Chiffre d'affaires 2011 : 1 564 millions d'euros

32 121 km de réseau

Salariés: 3062 collaborateurs,

Programme d'investissement 2012 : 750 millions d'euros

I. 6 - Présentation de l'artère du Languedoc et ses prolongements

Les canalisations « Artère du Languedoc - DN400 » et « Artère Montpellier - Béziers -DN200 » contribuent à l'alimentation en gaz naturel haute pression des postes de livraison aux Distributions Publiques et aux clients industriels situés sur les communes du littoral

méditerranéen depuis la commune de Saint-Martin-de-Crau jusqu'à la commune de Béziers.

I. 7 - Nature et caractéristiques du projet (rappels)

I. 7.1 - Grandes étapes du chantier

Ces grandes étapes sont rappelées brièvement ici :

1. Après le repérage et le piquetage du chantier, débutent les travaux de création de

la piste de roulement sur le côté nord de la future tranchée.

2. Pendant ces étapes, les contacts sont noués et se poursuivent avec les propriétaires

des parcelles concernées.

- 3. Viennent ensuite les différentes phases d'élaboration de la future conduite (positionnement des tubes le long de la future fouille, ceintrages éventuels, soudage, contrôles et revêtements des joints).
- 4. La fouille est alors ouverte et les conduites y sont déposées, puis la fouille est rebouchée sommairement.
- 5. Il reste à raccorder les derniers tronçons (en particulier ceux obtenus par forages horizontaux et les traversées particulières).
- 6. Viennent ensuite les travaux de remblai, de remise en état des sols et les différents bornages.

I. 7. 2 - Impacts résiduels du projet

Il convient aussi de rappeler que les impacts d'une canalisation de transport de gaz naturel sur l'environnement sont réduits et se résument en général aux impacts temporaires du chantier. Une fois la canalisation mise en place et la tranchée remblayée, il ne reste en surface presque aucune trace de l'ouvrage hormis les postes, les bornes et balises.

Les servitudes demandées portent principalement sur :

- a) l'établissement à demeure, dans une bande de servitudes fortes (6 m de large pour le DN200 et 8 m de large pour le DN400), d'une canalisation de transport de gaz, cette canalisation étant enfouie à une profondeur de 1 m,
- b) le droit de pénétrer et occuper les dites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, l'exploitation et l'enlèvement éventuel de la canalisation,
- c) le droit d'établir sur la bande ou à proximité, en limite de parcelle cadastrale, des ouvrages de moins de 1 m² nécessaires à la signalisation de la canalisation,
- d) le droit de procéder, lorsque cela est nécessaire, à l'entretien de la bande de servitude.

Le propriétaire conservera la pleine propriété du terrain, même grevé des servitudes, dans les conditions suivantes :

- a) ne procéder, dans la bande de servitudes, à aucune modification du profil du terrain, ni aucune plantation d'arbres de hautes tiges, ni aucune culture descendant à plus de 0,80 m de profondeur, sans autorisation écrite de GRT Gaz,
- b) s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et à l'accès à la bande de servitudes.

De son côté, GRT Gaz s'engage :

a) à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose ou d'entretien de la canalisation,

b) à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors de l'établissement ou de l'entretien de la canalisation,

c) à indemniser soit le propriétaire, soit le locataire ou l'exploitant, de tous dommages qui seraient la conséquence directe des travaux.

I.7.3 - Planning prévisionnel

Juin 2012 : lancement de la procédure « transport »

Mars-avril 2013 : enquête publique

Janvier 2014 : début des travaux

Septembre 2014 : mise en service industrielle

I.7.4 - Analyse des risques

GRT gaz s'appuie sur ses propres observations pour rappeler que le transport de matières dangereuses par canalisations enterrées reste le moyen de transport le plus sûr et le plus respectueux de l'environnement.

Le gaz naturel transitant dans des canalisations et des équipements étanches en acier, seule la combinaison d'une fuite provoquant un rejet accidentel de gaz naturel à l'atmosphère, avec la présence d'une source d'inflammation est susceptible d'engendrer un phénomène dangereux.

Les accidents constatés en France sur les ouvrages de transport de gaz enterrés mettent en évidence que le facteur de risque le plus important est l'agression externe par des engins de travaux publics lors de chantiers à proximité des ouvrages.

Pour diminuer ce risque, GRT Gaz précise que des mesures compensatoires ont été prises en utilisant des tubes en catégorie C (maximale) sur la totalité du projet , ainsi que la pose de dalles de protection mécanique au dessus des ouvrages et des balisages renforcés.

D'autre part, il y est aussi précisé que la surveillance de l'activité terrestre et aérienne à proximité des ouvrages, ainsi que la surveillance des ouvrages eux-mêmes (état interne ou externe) seront assurées par les secteurs d'exploitation basés à Aimargues et Balaruc.

I-6 Composition du dossier

Outre les registres d'enquête, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête, le dossier technique fourni par le pétitionnaire GRTgaz et soumis à la présente enquête publique, est le suivant :

Pour chaque commune concernée (Baillargues, Saint-Aunès, Lattes, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas):

<u>Pièce n° 1</u>: La notice explicative et l'identification des servitudes demandées ainsi qu'un rappel de l'article R11-22 sur la démarche suivie par le pétitionnaire

Pièce n° 2: Plan parcellaire

<u>Pièce n° 3</u>: Liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées

<u>Pièce n° 4</u>: Certificat d'affichage et registre d'enquête à renseigner

Nota : le registre proposé ici par le pétitionnaire ne sera pas utilisé, il lui sera préféré un registre type mis à disposition par la préfecture de l'Hérault, paraphé et côté par le Commissaire Enquêteur – *Note du Commissaire Enquêteur*)

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Par lettre datée du 25 octobre 2013, le Centre d'Ingénierie – Agence Rhöne-Méditerranée du GRT Gaz sollicitait Monsieur le Préfet de l'Hérault, pour lui demander, en application des articles R11-19 et suivant du code de l'expropriation, de bien vouloir prendre un arrêté de cessibilité et de prescrire l'enquête publique préalable à cet arrêté.

Le 11 décembre 2013, Monsieur le Préfet de l'Hérault prenait l'arrêté n° 2013-I-2330 intitulé :

Ouverture d'Enquête Publique pour GRT Gaz, préalable à l'institution de servitudes légales prévues aux articles L555-27, L555-28 et R555-35 du Code de l'Environnement et L11-8, R11-19 à R11-31 du Code de l'Expropriation.

Artère du Languedoc DN400 et artère Montpellier-Béziers DN200 sur les communes de Baillargues, Saint-Aunès, Lattes, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas

Par le même arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault m'a désigné

André TRABAUD Ingénieur physicien retraité,

en qualité de Commissaire Enquêteur (annexe D-1).

II. 2 - Organisation de l'enquête publique

II.2.1 - Remise du dossier

Le dossier m'a été remis directement à mon domicile le 6 décembre 2013.

Une rencontre avec les services de la Préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement) a eu lieu le lundi 16 décembre 2013 afin de préparer les 5 registres qui, en accompagnement des dossiers d'enquête, seront mis à disposition des communes concernées.

II . 2 . 2 - Mise en œuvre de l'arrêté d'enquête

En collaboration avec moi, les services de la Préfecture ont établi un projet d'arrêté, notamment en ce qui concerne la période d'enquête et les lieux et dates des permanences.

Le 11 décembre 2013, Monsieur le Préfet de l'Hérault prenait l'arrêté n° 2013-I-2330 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'institution de servitudes légales prévues aux articles L555-27, L555-28 et R555-35 du Code de l'Environnement et L11-8, R11-19 à R11-31 du Code de l'Expropriation. Artère du Languedoc DN400 et artère Montpellier-Béziers DN200 sur les communes de Baillargues, Saint-Aunès, Lattes, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 23 décembre 2013 au vendredi 10 janvier 2014 inclus soit 19 jours consécutifs.

La préfecture de l'Hérault a mis à disposition des différentes mairies des communes concernées par le tracé (Saint-Jean-de-Védas, Lattes, Montpellier, Saint-Aunès et Baillargues) le dossier, ainsi que les registres d'enquête.

Afin que le public puisse en prendre connaissance, ces documents ont été accessibles dans chaque mairie concernée aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Les personnes ont ainsi eu toute latitude pour consigner leurs observations sur les registres ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Lattes (Siège de l'enquête).

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été fixées ainsi qu'il suit :

Mairie	Date	Heure
Saint-Aunès	23 décembre 2013	9h à 12h
Bailllargues	3 janvier 2014	14h à 17h
Saint-Jean-de-Védas	10 janvier 2014	14h à 17h

II . 3 - Information du public - Publicité

Les services de la Préfecture de l'Hérault ont fait paraître le premier avis d'enquête dans deux journaux locaux :

- « l'Hérault du Jour » du 15 décembre 2013.
- « Midi Libre » du 15 décembre 2013

et rappel dans ces mêmes journaux les :

- « l'Hérault du Jour » du 29 décembre 2013,
- « Midi Libre » du 29 décembre 2013

Lors des permanences, j'ai pu constater la présence des affichages réglementaires sur les lieux où je me trouvais.

II . 4 - Contrôle de conformité du dossier d'enquête

Dès sa remise, le 6 décembre 2013, j'ai procédé à la vérification du dossier remis par la préfecture.

Les registres d'enquête ont été côtés, renseignés et paraphés en préfecture le 16 décembre 2013.

II.5 - Permanences du Commissaire Enquêteur

Dès le premier jour d'ouverture de l'enquête, soit le 23 décembre 2013 après-midi, je me suis rendu dans les différentes mairies concernées par l'enquête publique, hors la commune de Saint-Aunès où j'ai assuré la permanence ce jour là, pour m'assurer que le dossier et le registre d'enquête avaient bien été mis à disposition du public et qu'aucune difficulté ne se présentait. J'ai pu constater que cela avait été fait et que les affichages réglementaires étaient bien présents sur les panneaux communaux prévus à cet effet.

D'autre part, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2330 du 11 décembre 2013, j'ai assuré les permanences prévues dans des locaux municipaux mis à ma disposition par les différentes mairies.

Au cours de ces permanences, seulement 9 personnes sont venues me rencontrer pour s'informer, faire part de leurs préoccupations, leurs interrogations, leurs problèmes particuliers et également consigner des observations sur les registres ouverts à cet effet.

Toutefois, je considère que le public a eu tout loisir de me faire part de ses observations par :

- inscription sur le registre ouvert dans les mairies pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public,
- écrit, oralement ou par téléphone lors des permanences,
- remise, dépôt ou transmission de lettres ou documents en Mairie de Lattes, siège de l'enquête,
- envoi postal ou autre au nom du Commissaire Enquêteur en Mairie de Lattes.

La relative faiblesse du nombre de personnes s'étant présentée aux permanences est à rapprocher de trois constats :

- 1. Le nombre d'enquêtes publiques qui ont concerné les travaux directs de dédoublement de l'A9 et ceux qui en ont découlé (DUP en 2007, loi sur l'eau et parcellaire en 2012-2013) est déjà significatif. Le public avait déjà pu, à ces occasions, faire part de ses remarques, observations et questions.
- 2. D'autre part, le projet du GRTgaz, outre les travaux d'une durée limitée, ne sera pas suivi d'expropriation mais seulement de servitude de passage.
- 3. La majorité des parcelles avait déjà été acquise par les ASF en vue du doublement de l'autoroute.

II . 6 - Incidents relevés au cours de l'enquête

Je n'ai eu connaissance d'aucun incident pendant la durée de l'enquête à l'exception d'un retard dans la mise à disposition du dossier d'enquête à l'accueil de la Mairie de Montpellier.

Le dossier mis à disposition des 5 communes par la Préfecture (mail du 12 décembre 2013 en annexe D-4) ne serait parvenu au bon service en Mairie de Montpellier que le 26 décembre 2013 et n'a donc pu être mis à disposition du public que le lendemain 27 décembre 2013 (courrier daté du 8 janvier 2014 de la Mairie de Montpellier en annexe D-5).

Toutefois les services de l'accueil questionnés sur ce sujet m'ont affirmé que personne n'avait demandé à voir le dossier entre le 23 et le 26 décembre 2013. Il en a d'ailleurs été de même jusqu'à la fin de l'enquête le 10 janvier 2014.

En conséquence, et compte tenu :

- 1. de ce qui précède,
- 2. que la période de carence correspond aux fêtes de Noël,
- 3. que toutes les parcelles situées sur la commune de Montpellier ont, soit déjà été acquises par les ASF, soit les conventions de servitudes ont été signées avec les autres propriétaires,

je considère que cet incident n'a eu aucun impact sur le bon déroulement de l'enquête.

II. 7 - Courriers adressés aux mairies

Le vendredi 3 janvier 2014, j'ai adressé à chacune des mairies concernées par les travaux (Baillargues, Lattes, Montpellier, Saint-Aunès et Saint-Jean-de-Védas) un courrier destiné à :

- leur rappeler la date du 10 janvier 2014 pour la fin de l'enquête publique,
- leur demander de tenir à ma disposition pour le lundi 13 janvier 2014, premier jour ouvrable suivant la clôture de l'enquête, le registre qui avait été mis à disposition du public ainsi qu'une attestation d'affichage, dans les locaux municipaux, de l'avis d'enquête publique.

II . 8 - Clôture de l'enquête

Le vendredi 10 janvier 2014, à la clôture de la permanence dans la mairie de Saint-Jean-de-Védas, et après m'être assuré qu'aucune personne ne souhaitait plus faire d'observations, en application de l'arrêté préfectoral définissant les modalités de l'enquête, j'ai clôturé et signé le registre d'enquête de la commune.

Pour les autres communes, j'ai procédé à leur collecte, clôture et signature dès le lundi 13 janvier 2014.

II . 9 - Opérations suivant la clôture de l'enquête

Le premier jour ouvrable qui a suivi la fin de l'enquête, c'est-à-dire le lundi 13 janvier 2014, je me suis rendu dans toutes les mairies des communes dans lesquelles un dossier d'enquête et un registre avaient été déposés (hors Saint-Jean-de-Védas où j'avais clôturé l'enquête à la fin de la dernière permanence) pour clôturer et récupérer les registres.

Dès les premiers jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, j'ai pu procéder au recensement et à une première lecture des observations émises par le public.

Après avoir pris connaissance de ces observations et compte tenu des diverses constatations faites, notamment lors des visites des lieux, j'ai commencé l'analyse des observations formulées.

II. 10 - Recensement des observations

Cinq registres d'enquête avaient été ouverts et mis à la disposition du public pour recevoir les observations.

Sur ces registres ont été portées 6 observations :

- 3 observations par 5 personnes différentes à Saint-Jean-de-Védas,
- 2 observations par 3 personnes différentes à Saint-Aunès,
- Aucune observation à Montpellier,
- Aucune observation à Lattes,
- 1 observation par 1 personne à Baillargues,

D'autre part, aucun courrier ou document n'a été annexé aux registres d'enquête ni reçus par le Commissaire Enquêteur.

II . 11 - Questions au Maître d'Ouvrage

Le 3 janvier 2014, ayant reçu, lors de la permanence, une personne (Monsieur Nicolas COULON) pour laquelle un doute apparaissait quant à son statut de propriétaire de deux parcelles concernées par le déplacement de la canalisation de gaz, j'ai été conduit à transmettre un courrier au Maître d'Ouvrage afin qu'il s'assure que la notification avait été fait à la bonne personne et qu'il m'en tienne informé.

Ayant été informé par messagerie que la personne en charge de l'enquête était absente jusqu'au 17 janvier 2014, j'ai sollicité le 6 janvier 2014, par téléphone et par messagerie, sa hiérarchie pour obtenir une réponse avant la fin de l'enquête.

La réponse m'est parvenue dès le lendemain par messagerie et a permis de mieux percevoir la finalité de la démarche de M. Coulon. Tous les éléments correspondants sont détaillés dans le chapitre B « Analyse des observations et des réponses du Maître d'Ouvrage ».

D'autre part, afin de mieux évaluer l'impact de la démarche engagée, j'ai souhaité questionner le Maître d'Ouvrage sur l'état d'avancement des négociations pour certaines parcelles.

En effet, sur l'ensemble des parcelles impactées par le projet, quasiment toutes sont en cours de traitement favorable (transfert des propriété aux ASF et/ou signature des conventions avec les autres propriétaires en cours de publication).

Il restait toutefois, au moment de l'ouverture de l'enquête publique, 12 parcelles pour lesquelles le Maître d'Ouvrage rencontrait des difficultés pour identifier le propriétaire ou avait enregistré un refus.

Le 15 janvier 2014, j'ai donc transmis au Maître d'Ouvrage, par messagerie, un courrier destiné à le questionner sur ce sujet. Le courrier transmis figure en annexe L-3.

La réponse du GRT Gaz m'est parvenue le 22 janvier 2014 (annexe M-2).

La situation de 3 des 12 parcelles nécessitant des démarches complémentaires a trouvé une solution (AT 214 et 216 et AS 156 sur la commune de Saint Aunès). GRT gaz avait initialement essuyé un refus de signature, mais les négociations ultérieures ont permis de débloquer la situation et une convention de servitude amiable a été signée avec le propriétaire.

B – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le document ci-dessous présente la synthèse des observations formulées par le public.

Les commentaires et analyses sur les observations formulées par le public (réponse éventuelle du maître d'ouvrage et mes commentaires en *Italique*) figurent à la suite de chaque observation.

III - Observations écrites ou orales du public

Les observations du public ont été regroupées par commune. Chaque observation est suivie de la réponse éventuelle du maître d'ouvrage, elle-même suivie de mon analyse en *Italique*.

SAINT-JEAN-de-VEDAS

Demandeur	Monsieur Christian CARTAGENA 42 rue de la Croix du Capitaine - MONTPELLIER Observation orale notée sur le registre par le Commissaire Enquêteur
Observation enregistrée	Monsieur Cartagéna s'est donné pour mission de regrouper et de fédérer tous les propriétaires favorables à cette démarche sur le secteur de La Lauze à Saint-Jean-de-Védas. Il souhaitait prendre connaissance de l'impact de la future canalisation sur les parcelles concernées par son regroupement et faire un bilan des propriétaires concernés.
Analyse et commentaires du CE	J'ai fait une présentation du chantier (objectifs, travaux à réaliser et impact résiduel) Nous avons examiné conjointement la liste des propriétaires (et des parcelles) participant à sa démarche rapprochée de la liste des propriétaires (et des parcelles) contenue dans le dossier d'enquête. Pas de commentaire complémentaire.

Demandeur	Monsieur et Madame Marcel PICOU
	28 chemin de Loun – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
	Observation orale notée sur le registre par le Commissaire Enquêteur
Observation enregistrée	Monsieur Picou est propriétaire d'une parcelle cadastrée AA 19 au lieu dit « Lous Garrigous » à St-Jean-de-Védas, concernée par la pose de la canalisation « Artère Montpellier-Béziers DN200. M. Picou a donné son accord au
	négociateur de GRT Gaz et a reçu le courrier de notification de l'enquête

	publique. Il est venu s'informer sur la procédure qui sera suivie et souhaite connaître le montant de l'indemnité qui lui sera versée. Le dossier d'enquête signale que l'acte de servitude est en cours de publication chez le Notaire.
Analyse et commentaires du CE	J'ai fait une présentation du chantier (objectifs, travaux à réaliser et impact résiduel) J'ai rappelé les différentes étapes de la procédure dont l'envoi du courrier de notification et l'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes.
	J'ai manifesté mon étonnement quant à la question sur le montant de l'indemnité qui lui sera versée, car cette question aurait dû être abordée au moment de la recherche d'accord préalable avec le négociateur de GRT Gaz. Le Maître d'Ouvrage questionné en présence de M. Picou a lui aussi été étonné de cette lacune et m'a précisé que le montant de l'indemnité figurera bien sur l'acte définitif. J'en ai informé M. Picou.

Demandeur	Madame et Monsieur LLOVERAS
	18 Bd Vieussens – 34000 MONTPELLIER
	Observation orale notée sur le registre par le Commissaire Enquêteur
Observation enregistrée	Madame Nicole LLOVERAS, née PICOU est propriétaire d'une parcelle cadastrée AA 20 au lieu dit « Lous Garrigous » à St-Jean-de-Védas, concernée par la pose de la canalisation « Artère Montpellier-Béziers DN200. Mme Llovéras a donné son accord au négociateur de GRT Gaz et a reçu le courrier de notification de l'enquête publique. Elle est venue s'informer sur la procédure qui sera suivie et souhaite connaître le montant de l'indemnité qui lui sera versée. Le dossier d'enquête signale que l'acte de servitude est en cours de publication chez le Notaire.
Analyse et commentaires du CE	J'ai fait une présentation du chantier (objectifs, travaux à réaliser et impact résiduel) J'ai rappelé les différentes étapes de la procédure dont l'envoi du courrier de notification et l'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes.
	J'ai manifesté mon étonnement quant à la question sur le montant de l'indemnité qui lui sera versée, car cette question aurait dû être abordée au moment de la recherche d'accord préalable avec le négociateur de GRT Gaz.
	Le Maître d'Ouvrage questionné en présence de Mme Llovéras a lui aussi été étonné de cette lacune et m'a précisé que le montant de l'indemnité figurera bien sur l'acte définitif. J'en ai informé Mme Llovéras.

SAINT-AUNES

Demandeur	Monsieur et Madame TRIAL Joëlle 9 impasse des Romarins – 34190 CAZILHAC Observation orale notée sur le registre par le Commissaire Enquêteur
Observation enregistrée	Ces personnes avaient reçu le courrier recommandé de GRT Gaz et sont venues à la permanence pensant que de nouvelles démarches devaient être engagées. En fait, la parcelle dont ils sont propriétaires, cadastrée AT 211 au lieu dit « La Condamine » a fait l'objet d'une convention de servitude qu'ils ont signé avec GRT Gaz et qui est en cours de publication chez le notaire.
Analyse et commentaires du CE	Le courrier reçu était réglementaire, la démarche est engagée et a conduit à un accord entre les deux parties.

Demandeur	Monsieur TERAUBE Louis
	257 rue des Flamants Roses – 34130 MAUGUIO
	Observation orale notée sur le registre par le Commissaire Enquêteur
Observation enregistrée	M. Téraube avait reçu le courrier recommandé de GRT Gaz et est venue à la permanence pensant que de nouvelles démarches devaient être engagées. En fait, les parcelles dont il est propriétaire avec son épouse, cadastrées AZ 212 au lieu dit « Les Garrigues » et AY 194, 196 et 198 lieu dit « Saint Esprit » sont en cours de transfert de propriété au profit d'ASF.
Analyse et commentaires du CE	Le courrier reçu était réglementaire, la démarche est engagée et a donc conduit à un accord entre les deux parties. GRT Gaz se rapprochera des ASF pour la convention de servitude

MONTPELLIER

Aucune observation enregistrée sur le registre

LATTES

Aucune observation enregistrée sur le registre

BAILLARGUES

Demandeur	Monsieur COULON Nicolas
	2 rue Honoré Daumier – 34670 BAILLARGUES
	Observation orale notée sur le registre par le Commissaire Enquêteur

Observation M. Coulon serait propriétaire de parcelles situées à Baillargues, dans la zone enregistrée artisanale « La Biste » et situées à proximité immédiate de l'autoroute A9 actuelle. Il précise qu'initialement il était propriétaire de 4 parcelles (sans en préciser les références) qu'il aurait ensuite regroupées en deux parcelles, avant que l'une des deux ne soit redécoupée par les ASF en vue d'une expropriation pour élargissement de l'A9. La société des ASF aurait ensuite renoncé à empiéter sur la parcelle initialement visée, laquelle serait restée la propriété de M. Coulon. Le dossier d'enquête publique fait état de deux parcelles impactées par le déplacement de la conduite de gaz DN400 ; il s'agirait des parcelles AY 198 et AY 199. Dans le dossier d'enquête publique, le tableau indicatif des parcelles correspondant mentionne une observation particulière pour ces par celles : « Suspicion propriété Société REAL ». mettant en doute le statut de propriétaire de M. Coulon. D'autre part M. Coulon signale une erreur dans le courrier de notification qu'il a reçu et qui fait référence à deux parcelles AY 199 et AY 199 (soit deux fois le même numéro). Il convient que l'erreur soit corrigée. Analyse et Après recherche auprès des services du cadastre de la Mairie de Baillargues, et commentaires sous réserve qu'une modification récente ne soit pas survenue sans être encore du Comm. enregistrée, les parcelles AY 198 et AY 199 seraient bien la propriété de M. Coulon Nicolas. Il convient donc que la Société GRT Gaz lève le doute et Enquêteur avant identifie exactement le propriétaire de ces deux parcelles. compléments J'ai transmis un courrier en ce sens à GRT Gaz le 3 janvier 2014 (annexe L-2) du M.O. Réponse du La réponse m'est parvenue le 7 janvier 2014 (cf. § II-11).La mention portée dans Maître les documents d'enquête pour ces parcelles (« Suspicion propriété Société d'Ouvrage REAL ») est justifiée par le fait que sur les réquisitions hypothécaires apparaît bien le nom de Monsieur COULON Nicolas en qualité de propriétaire, toutefois une promesse de vente aurait été conclue avec la Société REAL. A partir de cette information, le Maître d'Ouvrage a interrogé le 19 Décembre 2013 l'Etude Notariale concernée, pour avoir toutes précisions à ce sujet, mais à ce jour il n'a aucun retour d'informations. Une copie du courrier de relance du notaire se trouve en annexe M-1. Synthèse du Il conviendra de bloquer toute indemnisation pour ces parcelles dans l'attente

d'une confirmation définitive de l'identité du propriétaire des dites parcelles.

Commissaire

Enquêteur

IV- COMMENTAIRES ET ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

IV. 1 - Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête remis était complet.

J'ai toutefois regretté l'absence d'un document de synthèse récapitulant l'ensemble des parcelles et des propriétaires concernés par le projet <u>avec un point précis et détaillé de l'avancement de la négociation propriétaire par propriétaire</u>. Cela aurait permis de mieux comprendre les attentes du public lors des permanences. A la décharge du maître d'ouvrage, je comprends la difficulté à produire un tel document avant le début de l'enquête dans la mesure où les négociations se sont poursuivies pendant toute la durée de celle-ci.

IV. 2 - Analyse des observations du public

A l'exception de Monsieur Coulon pour lequel un doute subsiste sur sa qualité de propriétaire mais qui n'est pas opposé à la servitude, le public n'avait manifesté aucune opposition à ce projet. Au cours de mes permanences je n'ai dû répondre qu'à des demandes de renseignements et fournir des précisions quant à la démarche administrative engagée, aux processus de réalisation des travaux et aux impacts et conséquences liés à la servitude de passage. Toutes ces informations étaient par ailleurs présentes dans le dossier soumis à l'enquête.

IV . 3 - Question au Maître d'Ouvrage et sa réponse

Le 15 janvier 2014 j'ai questionné le Maître d'Ouvrage sur les 12 parcelles pour lesquelles des difficultés se présentaient au moment de l'ouverture de l'enquête (annexe L-3) :

- 8 parcelles concernées par un refus de signature du propriétaire,
- 4 parcelles pour lesquelles un doute subsiste quant à leur propriétaire

La réponse du Maître d'Ouvrage m'est parvenue le 22 janvier 2014 (cf. annexe M-2) : une convention de servitudes amiable a été signée avec un propriétaire (3 parcelles initialement en refus) et le Notaire chargé de la publication.

Il ne reste donc en fin d'enquête que :

- 5 parcelles concernées par un refus de signature du propriétaire,
- 4 parcelles pour lesquelles un doute subsiste quant à leur propriétaire

IV . 4 - Analyse du Commissaire Enquêteur

Ce dossier n'appelle que peu de remarques de ma part car il est l'aboutissement d'une démarche (déclaration d'utilité publique) validé par un avis favorable lors de l'enquête publique et confirmée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 2013232-004 déclarant d'intérêt publique les travaux objet du présent dossier,
- arrêté préfectoral n° 2013232-002 autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage,

Après enquête, il ne subsiste que 5 parcelles pour lesquelles la négociation amiable s'est traduite par un refus de signature, et 4 parcelles pour lesquelles la recherche des propriétaires doit se poursuivre.

Le dossier présenté était très complet, très détaillé, et le Maître d'ouvrage a pris soin de satisfaire à toutes les attentes manifestées par le public et les personnes publiques associées.

Etabli le 23 janvier 2014

Le Commissaire Enquêteur André TRABAUD

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DEMANDE D'ARRÊTE DE CESSIBILITE (SERVITUDES LEGALES)

MAITRE D'OUVRAGE : G.R.T. gaz REGION RHONE MEDITERRANEE 33 rue Pétrequin – 69006 LYON

Enquête Publique pour GRT Gaz, préalable à l'institution de servitudes légales prévues aux articles L555-27, L555-28 et R555-35 du Code de l'Environnement et L11-8, R11-19 à R11-31 du Code de l'Expropriation.

Artère du Languedoc DN400 et artère Montpellier-Béziers DN200 sur les communes de Baillargues, Saint-Aunès, Lattes, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas

ARRETE PREFECTORAL Nº 2013-I-2330 du 11 décembre 2013



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. TRABAUD

Commissaire enquêteur

C - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

Il s'agit d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes légales prévues aux articles L555-27, L555-28 et R555-35 du Code de l'Environnement et L11-8, R11-19 à R11-31 du Code de l'Expropriation suite au déplacement de l'artère gaz du Languedoc DN400 et artère gaz Montpellier-Béziers DN200 sur les communes de Baillargues, Saint-Aunès, Lattes, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas.

Cette enquête fait suite aux arrêtés préfectoraux n° 2013232-004 déclarant d'utilité publique les travaux de déplacement des artères DN400 et DN200 et n° 2013232-002 du 20 août 2013 autorisant la construction et l'exploitation des deux ouvrages indiqués ci-avant.

Cette enquête a été prescrite et organisée par l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2330 du 11 décembre 2013.

Elle s'est déroulée du lundi 23 décembre 2013 au vendredi 10 janvier 2014 inclus, dans des conditions satisfaisantes.

Un dossier accompagné d'un registre d'enquête a été déposé dans chacune des mairies de Saint Jean de Védas, Lattes, Montpellier, Saint-Aunès et Baillargues, concernées par les chantiers de déviation de la canalisation de gaz, afin que toute les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture des bureaux au public et consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Il était également possible d'adresser les observations par écrit, en mairie de Lattes (siège de l'enquête) à M. le Commissaire Enquêteur, Enquête relative à la déviation des canalisations de gaz « artère du Languedoc DN400 et artère Montpellier-Béziers DN200» – Service Urbanisme – Mairie de Lattes - 34970 Lattes.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans mon rapport, j'ai fait l'analyse du dossier présenté, des observations émises, des remarques et observations du pétitionnaire et de l'opportunité de l'autorisation sollicitée au titre du code de

l'environnement et de l'expropriation, pour la constitution des servitudes légales nécessaires à la construction, l'exploitation du projet de déviation des canalisations de gaz « artère du Languedoc DN400 et artère Montpellier-Béziers DN200» impactées par le projet de doublement de l'autoroute A9.

Considérant que :

- Certains propriétaires n'avaient pas pu être joints au moment où l'enquête a débuté, ou se sont trouvés momentanément placés dans des conditions juridiques ou administratives telles que des accords n'avaient pas encore pu être concrétisés sous forme d'actes authentiques,
- Douze parcelles restaient en « attente de solution » en début d'enquête publique (8 refus et 4 imprécisions quant à l'identification des propriétaires) sur les 146 concernées par le chantier de déplacement de la conduite.
- En fin d'enquête (les négociations s'étant poursuivies pendant l'enquête) il ne restait plus que 5 parcelles avec un refus de signature et 4 parcelles nécessitant un complément d'identification du propriétaire.

Mais constatant que :

- Après la déclaration d'utilité publique du doublement de l'autoroute A9, toutes les enquêtes publiques ont conduit à un avis favorable des différentes commissions en charge des dossiers.
 Les travaux de doublement ont débutés et ne peuvent être menés à bien que si les canalisations de gaz « Artère du Languedoc » et artère « Montpellier-Béziers » sont déplacées.
- Il n'est pas possible de laisser la canalisation de gaz dans sa configuration actuelle car elle se retrouverait située sous l'emprise des voies de l'A9 dédoublée ce qui n'est pas envisageable tant sur le plan de la sécurité que sur le plan de son exploitation,
- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du déplacement des canalisations de gaz n'a fait l'objet d'aucune opposition du public,
- L'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2013232-004 pour ces travaux a été pris par Monsieur le Préfet de l'Hérault le 20 août 2013,
- L'arrêté n° 2013232-002, autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage, a été pris par Monsieur le Préfet de l'Hérault le 20 août 2013,
- Le public n'a, lors de la présente enquête publique parcellaire, manifesté aucune opposition à ce projet,

- La démarche ne procède pas à des expropriations mais simplement à l'établissement de servitudes.
- La principale contrainte est l'impossibilité de construire dans l'emprise de la servitude, mais celle-ci concernant des parcelles contiguës à l'autoroute A9, on imagine mal qu'un propriétaire ait envie d'y construire une maison, si tant est que les documents d'urbanisme le permettent,
- Les terrains seront restitués à leurs propriétaires dans le meilleur état possible après les travaux,
- Chaque fois que cela a été possible, et afin de créer le moins d'impacts supplémentaires sur des parcelles de propriétaires privés en plus du projet de dédoublement de l'A9, le nouveau gazoduc sera posé dans l'emprise de la DUP obtenue par les ASF,
- L'étude de dangers, validée alors par la DREAL avait confirmé qu'il n'y avait pas d'incidence significative sur la prévention des biens et des personnes,
- Les travaux de pose ne devraient pas avoir d'incidences environnementales notoires. Le projet ne concerne aucune zone naturelle d'intérêt écologique (les zones NATURA 2000 sont situées plus au sud et concernent les étangs littoraux, la ZNIEFF de la Lauze sera évitée),
- Le projet n'aura pas d'impact (hors phase travaux) sur : la qualité de l'air, le niveau sonore ambiant, les aspects visuels des sites, les espèces protégées (aucune espèce protégée recensée dans l'emprise du projet),
- Les cours d'eau présentant des risques d'inondation seront traversés en utilisant des techniques spécifiques (forages horizontaux ou souilles) permettant d'éviter tout impact sur le cheminement des eaux.
- Les impacts sur les espaces de productions agricole et viticole seront réduits en restant dans l'emprise du domaine autoroutier concédé des ASF,
- Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme (PLU locaux, SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens et le SDAGE RM),

Au vu de tout ce qui précède, j'estime que la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de l'expropriation, déposée par la société GRTgaz, pour la constitution de servitudes légales sur des parcelles impactées par la construction et l'exploitation des canalisations de gaz « artère du Languedoc DN400 et artère Montpellier-Béziers DN200 » impactées par le projet de doublement de l'autoroute A9, peut, être prise en considération.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence de tout ce qui précède, j'émets un :

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de l'expropriation, déposée par la société GRTgaz, pour la constitution de servitudes légales sur des parcelles impactées par la construction et l'exploitation des canalisations de gaz « artère du Languedoc DN400 et artère Montpellier-Béziers DN200 » sur les communes de Baillargues, Saint-Aunès, Lattes, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas,

Etabli le 23 janvier 2014

Le Commissaire Enquêteur André TRABAUD

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DEMANDE D'ARRÊTE DE CESSIBILITE (SERVITUDES LEGALES)

MAITRE D'OUVRAGE : G.R.T. gaz REGION RHONE MEDITERRANEE 33 rue Pétrequin – 69006 LYON

Enquête Publique pour GRT Gaz, préalable à l'institution de servitudes légales prévues aux articles L555-27, L555-28 et R555-35 du Code de l'Environnement et L11-8, R11-19 à R11-31 du Code de l'Expropriation.

Artère du Languedoc DN400 et artère Montpellier-Béziers DN200 sur les communes de Baillargues, Saint-Aunès, Lattes, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas

ARRETE PREFECTORAL Nº 2013-I-2330 du 11 décembre 2013



ANNEXES

A. TRABAUD Commissaire enquêteur

D-ANNEXES

PUBLICITE - INFORMATION DU PUBLIC

- P-1 Extrait du journal Hérault du Jour du dimanche 15 décembre 2013
- P-2 Extrait du journal Midi Libre du dimanche 15 décembre 2013
- P-3 Extrait du journal Hérault du Jour du dimanche 29 décembre 2013
- P-4 Extrait du journal Midi Libre du dimanche 29 décembre 2013
- P-5 Certificats d'affichage des Maires des communes concernées

COURRIERS ENVOYES OU REMIS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

- L-1 Lettres envoyées le 3 janvier 2014 aux Maires des Communes concernées par l'enquête
- L-2 Demande de renseignements transmise par messagerie électronique au GRT Gaz le 3 janvier 2014
- L-3 Demande de renseignements transmise par messagerie électronique au GRT Gaz le 15 janvier 2014

COURRIER RECU PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

- M-1 Réponse du Maître d'Ouvrage au courrier du Commissaire Enquêteur du 3 janvier 2014
- M-2 Réponse du Maître d'Ouvrage au courrier du Commissaire Enquêteur du 15 janvier 2014

DIVERS

- D-1 Arrêté préfectoral n° 2013-I-2330 du 11 décembre 2013
- D-2 Avis d'enquête publique
- D-3 Modèles de courriers de notification aux propriétaires
- D-4 Mail de mise à disposition du dossier par la Préfecture
- D-5 Courrier du 8 janvier 2014 de la Mairie de Montpellier annonçant le retard dans la mise à disposition du dossier
- D-6 Lettre de saisie de la Préfecture par GRT gaz en date du 25 octobre 2013